



RÈGLEMENT NUMÉRO 1217-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1217 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL ET FIXANT DES PÉRIODES D'ARROSAGE

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 170403-16 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le Règlement numéro 1217 sur l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et fixant des périodes d'arrosage et remplaçant le règlement numéro 1094 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 L'article 5 dudit règlement numéro 1217 est modifié par l'ajout des deux définitions suivantes :

« **Récupérateur d'eau de pluie** » désigne un récipient de 200 litres ou plus, robuste, non corrosif, étanche, installé hors sol et servant à récupérer l'eau de pluie.

« **Réservoir souterrain d'eau pluvial** » désigne un réservoir robuste, non corrosif, moulé de polyéthylène à haute densité (PEHD) du type commercialisé, installé sous terre et destiné à recevoir l'eau de pluie recueillie à un lieu donné, dont la contenance et l'emploi sont adéquats pour répondre aux besoins d'arrosage de l'immeuble où il est installé; étant précisé qu'un réservoir pouvant contenir au moins 200 litres est réputé être d'une contenance adéquate.

ARTICLE 2 L'article 6 du règlement numéro 1217 est modifié par le remplacement des mots suivants « *Service de l'aménagement du territoire* » par « *Service de l'environnement et du développement durable* ».

ARTICLE 3 L'article 27 du règlement numéro 1217 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 27 RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE ET RÉSERVOIR SOUTERRAIN D'EAU PLUVIALE

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal peut utiliser, aux fins des activités visées par le présent règlement, de l'eau provenant d'un récupérateur d'eau de pluie ou d'un réservoir souterrain d'eau pluviale, en tout temps et sans restriction.

Le propriétaire doit permettre à la personne autorisée de la municipalité de vérifier et valider sur place l'installation raccordée au récupérateur d'eau de pluie ou d'un réservoir souterrain.

Tout raccordement entre un récupérateur d'eau de pluie ou un réservoir souterrain et le réseau d'aqueduc domestique est interdit ; l'eau de pluie recueillie ne doit pas servir à la consommation humaine.

Un récupérateur d'eau de pluie ou un réservoir souterrain d'eau pluviale doit être conçu de manière à ne recevoir que les eaux de pluie provenant des gouttières de toiture. Cette eau doit être acheminée soit vers un réservoir hors-terre fermé avec accès limité ou grillagé sur le dessus ou un réservoir souterrain avec accès limité.

Le récupérateur d'eau de pluie ou le réservoir souterrain doit être installé dans une cour latérale ou arrière de la propriété. Les gouttières des bâtiments principaux ayant des toitures plates ne peuvent pas être branchées à un récupérateur d'eau de pluie.

ARTICLE 4 L'article 28 du règlement numéro 1217 est modifié par :

1° l'ajout au deuxième alinéa, après le mot « d'hydroensemencement » et avant les mots « est permis », de « , *de même que d'un arbre ou d'un arbuste*, »;

2° l'ajout au deuxième alinéa, après le mot « installation » et avant le point qui suit, de « *ou de sa plantation* »;

3° l'ajout au quatrième alinéa, après le mot « autorisé » et avant le point qui suit, de « *par année* »;

4° par la modification au sixième alinéa de « l'article 46. » par « *l'article 42.* »

ARTICLE 5 L'article 30 du règlement numéro 1217 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 30 TRAITEMENT CONTRE LES VERS BLANCS

Tout propriétaire qui prévoit effectuer un traitement de sa pelouse contre les vers blancs doit, lorsque ce traitement nécessite de l'arrosage et aux fins de pouvoir obtenir un permis d'arrosage, produire les preuves d'achat des traitements ou services qui seront utilisés.

Sur production de ces preuves d'achat et pour l'application de l'insecticide, un permis d'arrosage pourra être délivré pour cinq (5) jours suivants l'application.

ARTICLE 6 L'article 34 du règlement numéro 1217 est remplacé par :

ARTICLE 34 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules à l'aide d'un seau de lavage, d'un pulvérisateur ou d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau, est permis les jours et les heures indiquées au tableau ci-après :

Secteurs	Adresses numéros	Jours d'arrosage	Heures d'arrosage
Secteur Ouest Code postal débutant par J7L	Pairs	Mercredi Vendredi Samedi Dimanche	Toute la journée
	Impairs	Mercredi Vendredi Samedi Dimanche	Toute la journée
Secteur Centre-ville Code postal débutant par J7K	Pairs	Lundi Jeudi Samedi Dimanche	Toute la journée
	Impairs	Lundi Jeudi Samedi Dimanche	Toute la journée

L'utilisation d'un boyau d'arrosage, muni ou non d'un dispositif d'arrêt automatique ou manuel, n'est pas autorisé pour le lavage des entrées, des trottoirs, des rues ainsi que des patios, sauf à l'extérieur des périodes d'application du règlement d'arrosage ou suivant l'obtention d'un permis pour la réalisation de travaux spécialisés (article 29).

L'utilisation d'un pulvérisateur extérieur pour l'entretien de la résidence et de l'ameublement extérieur est permise en tout temps.

L'utilisation d'un pulvérisateur extérieur pour le lavage des entrées, des trottoirs ou des patios est permise du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année, et autrement interdite sauf à l'extérieur des périodes d'application du règlement d'arrosage ou suivant l'obtention d'un permis pour la réalisation de travaux spécialisés (article 29).

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Raynald Martel, greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 170403-16 / 3 avril 2017
Adoption : 170424-24 / 24 avril 2017
Entrée en vigueur : 3 mai 2017